

qu'il se réduisait à une simple résiliation de bail entre propriétaire et locataire. Mais les faits et gestes de "l'Armée du Salut" étant venus en cause, il n'est pas sans intérêt et sans utilité de connaître ce qui s'est dit, de part et d'autre, sur ce sujet en particulier.

Comme nous venons de le dire, il s'agissait d'une demande en résiliation de bail, parceque, entre autres raisons alléguées, le locataire aurait permis à "l'Armée du Salut" de se servir de l'immeuble, et que celle-ci y aurait tenu des assemblées tellement désordonnées qu'il était continuellement exposé à être détérioré et incendié, et que ces faits ont été la cause que les compagnies d'assurance ont annulé les polices du propriétaire.

La Cour supérieure présidée par l'honorable juge Doherty, rendit jugement en faveur du demandeur, le 21 avril 1888, et immédiatement la cause fut portée devant la Cour d'Appel. Avant de reproduire certains passages des témoignages de la preuve et de la défense, nous tenons à mettre sous les yeux de nos lecteurs la conclusion du factum de l'Appelant, en leur laissant la tâche facile de mettre le doigt sur les erreurs qu'elle renferme.

" Dans ce pays par excellence où fleurissent toutes les libertés : liberté de parole, liberté d'opinion, liberté de la presse, liberté de suffrage, liberté de culte pour n'en nommer que quelques-unes, chacun a le droit de parler, de penser, d'écrire, de voter comme il l'entend et d'honorer à sa manière le Dieu auquel il a ouvert un temple dans son cœur. A cette liberté absolue qui laisse l'homme maître de lui-même, nul ne peut mettre obstacle. Elle ne connaît pas d'autres limites que, ce les de la loi et de la conscience. Et celui qui prie humblement le Dieu de sa croyance dans une chaumière ou dans une salle au toit et aux fenêtres mal fermés ne doit aucun compte à celui qui s'agenouille sous les voûtes resplendissantes des superbes cathédrales où brille le luxe et où s'étalent les splendeurs et la pompe de l'église romaine. Encore moins, après avoir été victime d'hostilités et de violences sans nom, inspirées par la plus farouche intolérance, doit-il, sous la sanction des tribunaux, être recherché en justice et condamné pour des torts imaginaires. "

ST-PIERRE, GLOBENSKY & POIRIER,

*Avocats de l'Appelant.*

Lai-sons maintenant parler quelques témoins.

Les Témoins de l'Appelant :

Lucien Tribout, professeur de français.